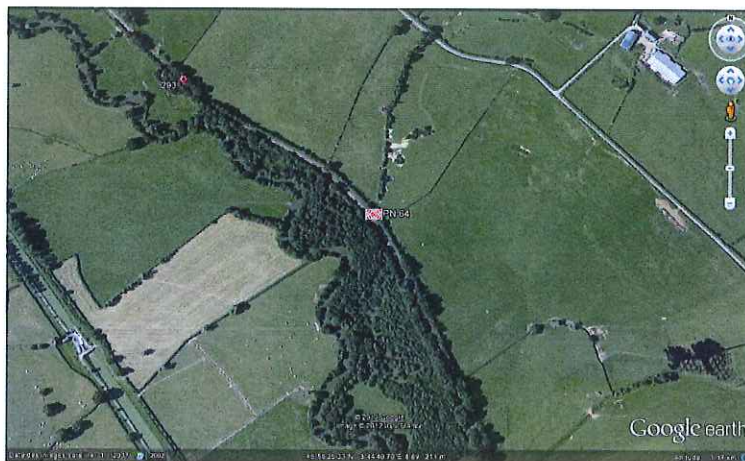


Le présent document a pour objectif de présenter le projet de suppression du passage à niveau public pour voitures sans barrières n° 64 situé sur le territoire de la commune de Limanton.

Le passage à niveau n° 64 est un passage à niveau public pour voitures sans barrières situé au Point Kilométrique (PK) 293,346 sur la ligne 762 000 reliant Clamecy à Gilly-sur-Loire.



Le passage à niveau est classé en 2^{ème} catégorie conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1985.

La ligne est uniquement circulée par des trains de fret à raison de 2 trains par jour en moyenne.

Sur site (photos ci-dessous), il n'y a plus de platelage donc le franchissement n'est plus possible par les véhicules routiers et les panneaux G1 « Croix de Saint-André » sont masqués par la végétation et vétustes. De plus, la végétation a envahi les chemins d'accès donc le passage à niveau n'est plus accessible ni par les véhicules routiers ni par les piétons.



Suite à l'avis favorable du Conseil municipal de Limanton en date du 14 mars 2014 (ci-joint), il est décidé de procéder à une enquête de « commodo-incommodo » de suppression du présent passage à niveau public pour voitures à Croix de Saint-André.

*

**

Le Conseil municipal de Limanton sera invité à délibérer sur le projet de suppression après réalisation de l'enquête.

Le présent dossier a été établi en vue de l'enquête commodo/incommodo à ouvrir dans la commune de Limanton pour la suppression définitive du passage à niveau n° 64 pour voitures sans barrières.

-REPUBLIQUE FRANCAISE-

PREFECTURE DE LA NIEVRE

**Ligne de Clamecy à Gilly-sur-Loire
Suppression du passage à niveau n° 64 au PK 293,346
Commune de Limanton**

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Projet d'ARRETE

La Préfète de la Nièvre,

Vu la circulaire du Ministre des Transports du 21 octobre 1971 n° 17-121 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo-incommodo » ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 portant réglementation des passages à niveau des lignes de chemin de fer composant le réseau concédé à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la requête du Directeur régional Bourgogne/Franche-Comté de Réseau Ferré de France demandant qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête de « commodo-incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau public pour voitures n° 64 situé sur le territoire de la commune de Limanton au PK 293,346 de la ligne de Clamecy à Gilly-sur-Loire,

Vu la notice explicative présentée par Réseau Ferré de France, Direction régionale Bourgogne/Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé, dans la commune de Limanton, à une enquête de « commodo-incommodo » sur le projet présenté par Réseau Ferré de France, en vue de la suppression du passage à niveau public pour voitures n°64 situé au PK 293,346 de la ligne de Clamecy à Gilly-sur-Loire.

Article 2 :

Dès réception du dossier en mairie, l'enquête sera annoncée dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches, aux habitants de la commune de Limanton par les soins de la Mairie.

Article 3 :

Un dossier sera déposé à la Mairie de Limanton pendant quinze jours consécutifs, du.....au.....inclus, et pourra y être consulté de.....à.....heures et deàheures.

Ce délai de quinze jours ne courra qu'à partir de l'annonce de l'enquête.

Article 4 :

M.....est nommé commissaire enquêteur et recevra à la Mairie de Limanton, à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article précédent, les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit, lede.....àheures.

Article 5 :

Le Maire remettra au commissaire enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2.

Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire enquêteur.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous quinzaine celui-ci au maire.

Article 7 :

Le conseil municipal de Limanton délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, un mois après la remise du dossier au Maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 8 :

Le Maire transmettra à la Préfecture de la Nièvre, immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Maire de la commune de Limanton, chargé d'en assurer l'exécution,
- au Directeur régional Bourgogne/Franche-Comté de Réseau Ferré de France,
- au commissaire enquêteur.

Fait à Nevers, le

Pour la Préfète de la Nièvre,

LIGNE DE CLAMECY à GILLY-sur-LOIRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fiche individuelle du passage à niveau n° 64 annexée à l'arrêté préfectoral du passage à niveau n° 64 abrogeant celui du 14 Mai 1964 en ce qui concerne le passage à niveau n° 64.

Commune : LIMANTON

Position kilométrique : 293,346

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale

Catégorie du passage à niveau :

- pour voitures : 2ème
- pour piétons :

Nombre de feux de position :

Dispositions particulières du service :

- Un signal de position à "Croix de Saint-André" est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A NEVERS, le 11 JUL 1965

Le Préfet,
Commissaire de la République,

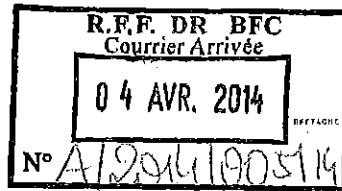
**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE CHEF DU S.R.T.**

Signé : CROSNIER

JB. CROSNIER


RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Direction régionale Bourgogne Franche-Comté



↳ NP copie EN

Dijon, le 23 DEC. 2013

Monsieur Jean-Paul BERNARD
Maire
Le Bourg
58290 LIMANTON

Objet : PN 63 & 64 de Limanton

Références : D/2013/012802/00/13-349

Affaire suivie par : Elodie NICOLARDOT – Tél. 03 80 23 71 04

Monsieur le Maire,

Le 11 décembre dernier, mes collaborateurs vous ont rencontré afin d'évoquer les passages à niveau cités en objet.

Vous avez confirmé la possibilité de supprimer ces deux passages à niveau.

Le passage à niveau 63 est équipé de croix de Saint-André ; le chemin qui donnait accès à ce PN n'existe plus et n'est d'ailleurs plus référencé sur le cadastre.

Le passage à niveau 64 est équipé de croix de Saint-André ; celui-ci n'a plus accessible par les véhicules du fait de la végétation dense et n'a plus d'utilité.

Je vous remercie de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de votre prochain Conseil Municipal ce sujet et de me transmettre la délibération.

Mes équipes se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Votre délibération repoussée
le 27/01/14*

Le Directeur régional

Abdelkrim AMOURA



"Réseau ferré de France exploite les coordonnées de ses correspondants dans une base de données ayant pour unique finalité la gestion et le suivi des courriers. Vous disposez auprès de RFF d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant".

REPUBLIQUE FRANCAISE
NIEVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE LIMANTON

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 24 Janvier 2014

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 11
EN EXERCICE : 11
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 10

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
et le vingt quatre Janvier

L'an deux mille quatorze le vingt quatre janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean Paul, Maire.

Présents : Jean Paul BERNARD, Bernard BONDOUX, Laura BESANCENOT, Geneviève BROSSARD, Jean-Michel COURTY, Brigitte LAVAULT, Pierre LINARES, Pierre PERE, Jean -Michel SIMON, Chantal VIGNERON

Absente Excusée : Evelyne VERMENOT.

Secrétaire de Séance : VIGNERON Chantal

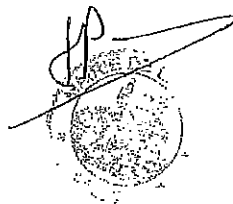
Date convocation : 06 Janvier 2014

RESEAU FERRE DE FRANCE – SUPPRESSION DE DEUX PASSAGES A NIVEAU (délibération 39/2014)

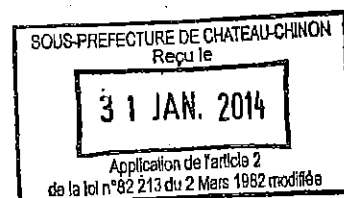
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte la suppression des passages à niveau N° 63 et N° 64 situés entre le passage à niveau du Magny et celui du Château d'Anizy.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus désigné et ont signé les membres présents.

LE MAIRE
Jean-Paul BERNARD



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification du



DE LA COMMUNE DE LIMANTON

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 14 Mars 2014

AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 11
EN EXERCICE : 11
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 9

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
et le quatorze Mars

L'an deux mille quatorze le quatorze Mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean Paul, Maire.

Présents : Jean Paul BERNARD, Bernard BONDOUX, Laura BESANCENOT, Geneviève BROSSARD, Jean-Michel COURTY, Pierre LINARES, Pierre PERE, Jean -Michel SIMON, Evelyne VERMENOT

Absentes Excusées : Chantal VIGNERON, Brigitte LAVAULT,

Secrétaire de séance : Evelyne VERMENOT

Date convocation : 21 Février 2014

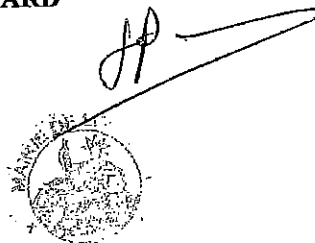
RESEAU FERRE DE France – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 39/2014 SUR LA SUPPRESSION DE DEUX PASSAGE A NIVEAU (délibération 45/2014)

Il s'avère que le passage à niveau N°63 permet l'accès d'une parcelle à un exploitant agricole riverain et ne peut donc être supprimée.

Le Conseil Municipal décide donc de ne supprimer que le passage à niveau N°64.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus désigné et ont signé les membres présents.

LE MAIRE
Jean-Paul BERNARD



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification du

